

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2021-465 portant sur l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, 2019-2025, mise en place par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH);

CONSIDÉRANT que la Municipalité dépose annuellement son Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite poursuivre ses actions d'économie d'eau et de gestion durable de la ressource, ainsi que de ses actifs municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des directives uniformes pour tout raccordement au réseau d'aqueduc, pour toute ouverture et fermeture de l'entrée d'eau ainsi que pour tout bris ou gel de celle-ci;

CONSIDÉRANT l'obligation d'installer une vanne réductrice de pression aux entrées du service d'aqueduc municipal de tout bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'utilisation extérieure de l'eau doit être encadrée;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Nominigüe.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction du Service des travaux publics.

ARTICLE 6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et

exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Ouverture et fermeture d'une entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit d'ouvrir et de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Tout propriétaire ou occupant doit requérir aux services de la Municipalité pour ouvrir ou fermer l'entrée d'eau à sa résidence.

À moins d'un bris, la demande doit être faite au moins cinq (5) jours à l'avance.

Le service est gratuit lorsque rendu entre 7h00 et 15h00, du lundi au vendredi. Hors de ces heures régulières ou lors d'une urgence sans prise de rendez-vous préalable, le service est facturé au coût de cent cinquante dollars (150\$).

6.4 Pression et débit d'eau

Tout propriétaire dont l'immeuble est situé sur le territoire de la Municipalité de Nominique et relié au service municipal doit installer, à ses frais, aux entrées de service d'aqueduc de son immeuble, une vanne réductrice de pression d'eau afin de maintenir en aval de ladite vanne une pression statique maximale de 60 P.S.I. La vanne réductrice de pression doit en tout temps être maintenue en bon état de marche.

La Municipalité de Nominique n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire de l'immeuble néglige, ne maintient pas en bon état de marche ou omet d'installer une vanne réductrice de pression d'eau rendue obligatoire par le présent règlement.

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

ARTICLE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées au code mentionné au premier alinéa d présent article feront partie du présent règlement.

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service.

Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement tel qu'établi à l'article 7.8 du présent règlement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment aux prises avec un bris ou un gel d'aqueduc doit d'abord faire les vérifications sur son raccordement privé avant de requérir aux services de la Municipalité.

Si le service des travaux publics intervient avant que la vérification du raccordement privé ait été effectuée et qu'il s'avère que le problème se trouvait du côté privé, le propriétaire ou occupant se verra imposer la facture pour le déplacement, le temps travaillé et les matériaux nécessaires.

Les tarifs applicables sont ceux énumérés à l'article 6.3 du présent règlement.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une

chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Vérification des travaux

Une fois les travaux de réparation sur le raccordement privé complétés, le propriétaire ou occupant devra aviser le service des travaux publics pour procéder à un test de bon fonctionnement, c'est-à-dire l'ouverture de l'entrée d'eau et sa fermeture subséquente advenant le non-fonctionnement. Les tarifs applicables sont ceux énumérés à l'article 6.3 du présent règlement.

Si le problème persiste et que l'origine du problème se situe du côté du raccordement public, le Service des travaux publics procédera aux réparations nécessaires à ses frais, dans ce cas les tarifs indiqués à l'article 6.3 du présent règlement ne s'appliquent pas.

Une fois la réparation terminée, le Service des travaux publics pourrait formuler par écrit des recommandations spécifiques au propriétaire ou occupant, afin d'assurer le maintien de la distribution d'eau. Advenant le non-respect des recommandations formulées par écrit, par le propriétaire ou occupant, et advenant un bris ou un gel subséquent, relié au problème précédent, le propriétaire ou occupant devra en assumer la facture.

7.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.8 Raccordements

Tout propriétaire désirant faire raccorder sa propriété au réseau d'aqueduc devra présenter une demande écrite à la Municipalité sur le formulaire fourni à cet effet. L'immeuble visé par la demande doit être situé sur une rue desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

Les travaux de raccordement ou de disjonction avec les conduites publiques ainsi que les entretiens de celles-ci, sont effectués uniquement par la Municipalité, ses préposés ou contractants.

Le propriétaire d'un immeuble ne doit jamais utiliser un raccordement d'aqueduc comme mise à la terre.

7.8.1 Au moins cinq (5) jours avant le début des travaux, le propriétaire doit déboursier une compensation de base de la manière suivante :

- a) Pour un tuyau de $\frac{3}{4}$ pouce : 1 300 \$
- b) Pour un tuyau de 1 pouce et plus 2 000 \$

Advenant que les travaux de raccordement nécessitent des travaux de réfection de rue, de pavage, de trottoir, de l'enlèvement de roc ou tous autres travaux nécessaires audit raccordement et qu'ils occasionnent des coûts supplémentaires, ces derniers seront partagés en parts égales entre le propriétaire et la Municipalité.

7.8.2 Les travaux de raccordement doivent être exécutés dans des conditions normales et régulières, durant la période du 15 mai au 15 octobre. Hors de cette période, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'exécution des travaux.

7.8.3 Une seule résidence sera raccordée par arrêt de distribution.

7.8.4 Les travaux effectués par le propriétaire ou son contractant, sur sa propriété, doivent respecter les dispositions du Code de plomberie du Québec. De plus, le propriétaire doit installer uniquement des matériaux neufs.

Pour une résidence, le tuyau de distribution doit être en cuivre de type « K » mou. Ce tuyau doit être installé à une profondeur minimale de 1,83 mètre (6 pieds).

7.8.5 Il est recommandé au propriétaire de coordonner ses travaux avec ceux de la Municipalité, puisqu'advenant qu'ils soient terminés avant ceux de la Municipalité, le propriétaire ne pourra remblayer sa tranchée tant que le raccordement n'aura pas été vérifié par les responsables de la Municipalité.

7.8.6 En tout temps, le propriétaire demeure responsable de la protection de l'arrêt de distribution et du boîtier situés à la limite de sa propriété, lesquels doivent être maintenus accessibles en tout temps et ne jamais être recouverts de gazon, sable, terre ou autre matériau.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal.

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou

- bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.9 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 8 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du présent règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4 et 6 heures si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique programmables et uniquement de 20 à 23 heures si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage manuel, et ce, les jours suivants:

- a) Pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un nombre pair : les dimanches, mercredis et vendredis;
- b) Pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un nombre impair : les mardis, jeudis et samedis.

L'arrosage manuel des plates-bandes avec le boyau d'arrosage est autorisé suivant le même horaire.

8.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

8.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 8.3 du présent règlement, il est permis, sur obtention d'un permis sans frais du Service des permis de la Municipalité, sans limites d'heures, d'arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 8.3 du présent règlement, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.6 **Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.7 **Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est permis tous les jours entre 20 et 23 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.8 **Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une lance à fermeture automatique tenue à la main pendant la période d'utilisation. Lors d'un lavage d'auto aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que lorsqu'orienté en direction de l'auto.

La période autorisée pour le lavage d'auto est la même que celle prévue à l'article 8.3 du présent règlement, et ce, entre 7 et 23 heures.

Le lavage des entrées d'automobiles, des espaces de stationnement et des trottoirs à l'aide de l'eau de l'aqueduc est prohibé.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.9 **Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

8.10 **Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.11 **Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.12 **Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.13 **Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.14 **Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.15 **Interdiction d'arroser**

En cas de pénurie d'eau (sécheresse, bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution ou remplissage des réservoirs municipaux), le maire de la Municipalité ou, en son absence ou incapacité d'agir, deux membres du

conseil sont autorisés, par le présent règlement, à décréter des périodes d'interdiction totale, et ce, sur simple résolution, dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 9 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de :
 - 200 \$, minimal, et de 1 000 \$, maximal, pour une première infraction;
 - 500 \$, minimal, et de 2 000 \$, maximal, pour une première récidive;
 - 600 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de :
 - 500 \$, minimal, et de 2 000 \$, maximal, pour une première infraction;
 - 800 \$, minimal, et de 4 000 \$, maximal, pour une première récidive;
 - 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Quiconque exécute des travaux de raccordement d'une conduite privée ou d'une entrée d'eau avec une conduite publique commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de :
 - 800 \$, minimal, et de 1 000 \$, maximal, pour une première infraction;
 - 1 500 \$, minimal, et de 2 000 \$, maximal, pour une récidive.

- b) S'il s'agit d'une personne morale d'une amende de :
 - 2 000 \$, pour une première infraction;
 - 4 000 \$, pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais d'administration et, le cas échéant, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais, dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le conseil autorise e façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service travaux publics, l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative les règlements suivants et leurs amendements :

- numéro 2015-386 concernant les tarifs applicables aux nouveaux raccordements au réseau d'aqueduc, aux ouverture et fermeture d'entrées d'eau, ainsi qu'aux bris ou gel d'entrées d'eau;
- numéro 2010-345 concernant l'obligation d'installer une vanne réductrice de pression aux entrées du service d'aqueduc municipal de tout bâtiment;
- numéro 2013-373 portant sur l'utilisation extérieure de l'eau.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le quatrième jour d'octobre deux mille vingt et un (4 octobre 2021).

_____(original signé)_____
Georges Décarie
Maire

_____(original signé)_____
François St-Amour
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 13 septembre 2021
Adoption : 4 octobre 2021
Avis public : 6 octobre 2021